

Cour constitutionnelle de Guinée

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Conformément à la Constitution (articles 93 et suivants), la Cour constitutionnelle est une juridiction « hors hiérarchie » compétente en matière constitutionnelle, référendaire, électorale, des droits et libertés fondamentaux notamment.

Le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle de Guinée s'apprécie à plusieurs points de vue :

- au plan organique :
 - la Constitution érige la Cour constitutionnelle en une juridiction indépendante des institutions politiques et du Pouvoir judiciaire ;
 - la désignation des membres de la Cour par voie d'élection ;
- au plan fonctionnel :
 - la règle de non cumul de mandat ;
 - la règle d'inamovibilité ou garantie d'irrévocabilité ;
 - celle de l'immunité juridictionnelle ou fonctionnelle ;
 - celle du respect de la chose jugée ;
 - celle de la morale professionnelle.

Ces garanties sont prévues par les dispositions des articles 93, 99, 100, 101, 102 et 104 de la Constitution.

Dans la pratique, le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle ne fait l'objet d'aucune discussion.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle (article 44, al. 4) reconnaît la notion de « parties » en ces termes : « En toutes matières, sont parties à une affaire devant la Cour constitutionnelle en premier lieu le requérant, ainsi que les personnes ou les institutions qui sont constituées « partie intéressée ». Aux parties intéressées est offerte la possibilité de produire des observations par écrit concernant la requête. Elles ne peuvent comparaître devant la Cour. »

Quant à la notion de procès, sa reconnaissance n'est pas explicite. Toutefois, la possibilité offerte aux parties intéressées de produire devant la Cour des observations écrites pourrait être interprétée comme constituant une reconnaissance implicite de la notion de procès, entendue comme un débat processuel prenant la forme d'un affrontement, d'une lutte qui s'opère par la voie des arguments juridiques.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

La procédure devant la Cour est essentiellement inquisitoire (articles 46 et 47 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle) En effet, les audiences de la Cour constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues. La procédure est écrite et le rôle des parties est mineur.

La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

La Cour constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Enfin, si la Cour constitutionnelle relève dans la loi attaquée une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

La procédure contradictoire dépend de la nature de l'affaire.

La loi organique L/2011/06/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit le caractère contradictoire de la procédure en matière électorale, de violation des droits et libertés fondamentaux et du pouvoir de régulation des organes de l'État.

En matière de contrôle de constitutionnalité des normes, la procédure n'est pas contradictoire. (cf. articles 46, 47, 74, 75 et 78 de la loi organique)

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

Conformément à l'article 46, alinéa 4 de la loi organique : « la Cour constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées ».

Le règlement intérieur de la Cour, en son article 19, prévoit que les sections sont les formations chargées d'instruire les affaires et demandes d'avis.

La Cour compte deux sections : (i) la section contentieuse et (ii) la section consultative.

Les audiences devant la Cour ne sont pas publiques. Le président de la Cour désigne un rapporteur. La Cour constitutionnelle entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.

Installée il y a moins d'une année, précisément le 23 juillet 2015, la Cour constitutionnelle n'a pas véritablement développé de coutumes ou usages internes à l'Institution.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

Oui, le procès équitable est garanti par l'article 9, alinéas 2, 3 et 4 de la Constitution.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?

La Cour se prononce en matière de contrôle de constitutionnalité des lois dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

En matière électorale, la Cour se prononce dans un délai de huit jours en l'absence de contestation pour la proclamation des résultats des élections présidentielle et législative, et trois jours à compter du jour de sa saisine pour se prononcer sur la contestation.

Dans le cas de violation des droits humains, le délai maximum est de huit jours à compter de la date de saisine.

En matière de contrôle de conformité des accords et traités internationaux ou de saisine par voie d'exception, la Cour dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

Pour des fins de constatation, la Cour se prononce dans un délai de trois jours.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans tous les cas de saisine dans le délai maximum de trente (30) jours.

En matière d'élections nationales, le délai de 3 jours semble suffisant pour permettre aux parties d'organiser efficacement leur défense.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?

Il existe au sein de la Cour, un service de greffe chargé de la réception et de l'enregistrement des requêtes et toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences de la Cour. La procédure n'est pas dématérialisée.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?

Les spécificités du contradictoire devant la Cour constitutionnelle sont entre autres :

- les délais à la Cour constitutionnelle sont relativement courts ;
- en matière électorale, il y a le requérant et la partie intéressée et non demandeur, défendeur et ministère public ;
- pas d'obligation de communication de pièces à la charge du requérant ;

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties?

Les audiences de la Cour et les mesures d'instructions ordonnées par ses sections ne sont pas publiques et en toutes matières.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Non.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?

L'article 9 de la Constitution le prévoit.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?

Oui, par exemple le toilettage des textes de Lois.

II. Organisation de la procédure écrite

Après de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?

Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté sous la forme d'une requête adressée au président de la Cour constitutionnelle. Les requêtes sont déposées au greffe de la Cour contre récépissé.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1 – être signée par son ou ses auteurs ;

2 – contenir l'exposé des motifs invoqués ;

Les requêtes déposées devant la Cour doivent avoir pour auteurs les requérants eux-mêmes.

Lorsque le recours est exercé par le président de la République, le greffier en chef de la Cour en donne avis sans délai au président de l'Assemblée nationale.

Lorsque le recours est exercé par les députés ou les autres institutions constitutionnelles habilitées, le greffier en chef de la Cour en donne avis sans délai au président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

Oui, pour non-respect de conditions de recevabilité selon l'article 94 de la loi organique.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

La Cour constitutionnelle est l'autorité ayant en charge la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité. Globalement, l'exercice du contrôle des normes est satisfaisant.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?

Les délais de productions des observations écrites en matière électorale est de 3 jours. Il n'existe aucune succession de délais de production.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

Les requêtes déposées devant la Cour doivent avoir pour auteurs les requérants eux-mêmes. Elles ne peuvent être signées par un représentant. Lorsque la requête est introduite par un groupe de députés, c'est le député qui est tête de liste qui peut produire des considérations supplémentaires.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Il n'existe aucun mécanisme d'aide juridictionnelle.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

Non.

Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?

La Cour constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

L'article 47, alinéa 3 de la loi organique dispose : « Si la Cour constitutionnelle relève dans la loi attaquée une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office ».

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

Conformément aux textes, la Cour constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

La Cour ne dispose d'aucun moyen d'investigation en propre. Elle peut cependant prescrire toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles, telles des observations écrites de la part des parties intéressées ou avis de techniciens ou d'experts.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Oui.

Dans sa fonction de régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs exécutif, législatif et des autres organes de l'État, la Cour constitutionnelle a récemment entendu, séparément, les commissaires de la Haute autorité de la communication et la présidente de cette institution en vue de trouver une solution à la crise qui y prévalait.

En matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour a demandé au gouvernement des précisions sur le projet d'interconnexion électrique dans le cadre de l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Gambie.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Aucune intervention n'est permise devant la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions?

Sans objet.

Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants?

Sans objet.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour?

Sans objet.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Sans objet.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour?

La procédure suivie devant la Cour est écrite.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure?

Sans objet.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations?

Sans objet.

La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée?

Les audiences de la Cour constitutionnalité ne sont pas publiques sauf en matière de prestation de serment et de proclamation de résultat.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Sans objet.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)

Les audiences ne sont pas publiques.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?

Il n'existe devant la Cour aucun monopole de la représentation. Les requêtes doivent être présentées par les requérants eux-mêmes.

Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

En matière de contrôle de constitutionnalité les audiences ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues. La Cour entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision (article 47 de la loi organique).

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?

Non.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?

Non.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Non.